# Art. 14 Catégories

Les différentes catégories de zones superposées sont les suivantes:

* Zones délimitant les fonds soumis à l’élaboration d’un plan d’aménagement particulier « nouveau quartier »
* Zones d’aménagement différé
* Zones de servitude « urbanisation »
* Secteurs et éléments protégés d’intérêt communal

# Art. 17 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libre.

Des prescriptions spécifiques sont définies dans le plan d’aménagement général aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

Les différentes catégories de servitudes « urbanisation » reprises en partie graphique et détaillées ci-après sont les suivantes:

* « Paysage et écologie » (P)
* « Aménagement » (A)
* « Equipement » (E)
* « Biotopes et éléments naturels à préserver » (B)
* « Cours d’eau » (CE)
* « Corridor de déplacement » (CD)

## Art. 17.5 Servitude « urbanisation – Cours d’eau » (CE)

La zone de servitude « urbanisation - cours d'eau » contribue à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau en vertu de la directive cadre sur l'eau (2000/60/CE) conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Cette servitude « urbanisation - cours d'eau », située de part et d'autre du cours d'eau et dont la largeur est adaptée au cours d'eau, est mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau si le cours d'eau est à ciel ouvert sinon à partir de l'axe du cours d'eau canalisé. Elle comprend dans tous les cas une zone tampon enherbée ou boisée de minimum 5m, non aedificandi mis à part d’éventuelles constructions existantes.

Dans cette servitude, toute nouvelle construction, toute modification du terrain naturel ainsi que tout changement de l'état naturel sont prohibés. Des exceptions pourront cependant être autorisés si aucun impact négatif sur le cours d'eau et sa berge n’est démontré et s’ils ne sont pas situés dans la zone tampon des 5 premiers mètres à partir de la crête de la berge du cours d’eau. il s’agit des cas suivants:

* Infrastructures techniques spécifiques ou aménagements (ouvrage de franchissement, réseaux, bassin d'orage, rétention d'eau, accès, …) dont l’emprise totale ne devra pas dépasser les 10% des fonds superposées par la servitude;
* Travaux d'utilité publique après prise en considération de l'état actuel et projeté de la situation;
* Mesures de renaturation;
* Aménagement écologique d’accès pour mobilité douce à coefficient élevé de perméabilité.

Les constructions existantes ne peuvent subir des transformations ou changements d'affectation qu'à condition que ces travaux ne compromettent pas l'objet et la destinée de la servitude.